

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF CAMEROON



PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS A YAOUNDE / PUBLISHED IN YAOUNDE TWICE A MONTH
CONTACT/CONTACT : DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL/OFFICIAL GAZETTE DEPARTMENT
s/c de M. le SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Directeur/Director Tél/Fax : 237 221 52 18
Service de la production/Production Service Tél. : 237 221 45 72
Web: www.pres.cm E.mail: jo@pres.cm

ABONNEMENTS

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 1999

CAMEROUN

(Voie recommandée exclusivement)

1 an.....	30.000 FCFA
Le numéro ordinaire.....	500 FCFA
Le numéro du Supplément Do- maines.....	5.000 FCFA

ETRANGER

(Voie aérienne recommandée)

Afrique Centrale.....	50.000 FCFA
Autres pays d'Afrique.....	110.000 FCFA
Europe.....	130.000 FCFA
Asie-Amérique-Australie et Océanie.....	150.000 FCFA

SUBSCRIPTIONS

Subscription rates applicable as from 1 Jan. 1999

CAMEROON

(By registered post exclusively)

1 Year.....	30,000 CFAF
Per Ordinary Issue.....	500 CFAF
Per Lands Supplement.....	5,000 CFAF

ABROAD

(By registered air mail)

Central Africa.....	50,000 CFAF
Other African Countries.....	110,000 CFAF
European Countries.....	130,000 CFAF
America, Canada etc.....	150,000 CFAF

AVIS IMPORTANT

Les abonnements et insertions sont payables d'avance par mandat postal ou chèque au nom de M. le Secrétaire Général de la Présidence de la République à Yaoundé.

Les abonnements ne sont pas reconduits automatiquement. Ils ne sont renouvelés que sur la demande des intéressés.

Les bandes du J.O.R.C. portent la date de la fin d'abonnement.

Pour les changements d'adresse, joindre la dernière bande et un mandat de 200 francs au nom de M. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République Yaoundé

IMPORTANT NOTICE

Subscriptions and insertions are payable in advance by postal order or cheque made out to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaounde

Subscriptions are not renewed automatically but only upon application by subscribers.

The wrappers of the Official Gazette of the Republic of Cameroon indicate the date of expiry of the subscription.

In case of a change of address, send the last wrapper and a postal order for 200 francs to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaounde.

TARIF DES ANNONCES

Annonces et avis, la ligne (56 lettres, signes et espaces) 500 FCFA

Avis de changement de nom..... 15.000 FCFA

Publication relative à la propriété foncière, forestière et minière, la ligne..... 500 FCFA

CHARGES FOR ADVERTISEMENT

Notices and announcements (56 letters, signs and spaces) 500 CFAF

Change of Name..... 15.000 CFAF

Notice concerning landed estate, forestry or mining property, per line 500 CFAF

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	Page
Décret portant nomination d'un responsable au ministère des Petites et Moyennes entreprises, de l'Economie sociale et de l'Artisanat	440
Décret portant concession d'une pension de retraite à un officier	440
Décrets portant inscription en additif au tableau d'avancement de grade de certains officiers des forces de défense au titre de l'exercice budgétaire 2004	441
Décrets portant admission au corps des officiers d'active des forces de défense	442
Décret n° 2005-169 en date du 26 mai 2005 portant création, organisation et gestion du Fonds semencier	444

CONTENTS

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

	Page
Appointment of an official in the Ministry of Small and Medium-sized Enterprises, Social Economy and Handicrafts	440
Retirement and pension	440
Addendum to the grade promotion List	441
Admission to the corps of regular officers of the defence forces	442
Decret No. 2005-169 of 26 Mai 2005: establishment, organization and management of the Seed Development Fund	444

Décret portant ratification du protocole modificatif de la convention de Dakar du 25 octobre et du cahier des charges annexé à la dite convention	446	Ratification of a protocol	446
Décret portant ratification de la convention de Stockoln sur les polluants organiques persistants, adoptée le 31 2001 à Stockoln	447	Ratification of a convention	447
Décret portant ratification de la convention entre les Etats membres du Comité des chefs de police d'Afrique centrale en matière de lutte contre le terrorisme, adoptée le 27 mai 2004 à Libreville au Gabon	447	Ratification of a convention	447
Décret portant nomination dans l'Ordre du mérite camerounais	448	Appointments in the Cameroon Order Merit	448
Décret portant nomination d'un responsable au ministère de la Défense	448	Appointment of an official in the Ministry of Defence	448
Décret portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office de radio diffusion télévision camerounaise (CRTV)	449	Appointment of Board Chairman of the Cameroon Radio and television Corporation (CRTV)	449
Décret portant nomination d'un responsable au ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature	449	Appointment of an official in the Ministry of the Environnement and Protection of Nature	449
Décret habilitant le ministre de l'Economie et des Finances à signer un accord de prêt... ..	450	Authorization to sign a loan agreement	450
Décrets portant commutation d'une peine de mort... ..	451	Communication of death sentence	451
Décrets portant attribution d'un permis d'exploitation minière valable pour marbre	452	Grant of mining licence valid for marble	452
Arrêté plaçant Mme Thelma Ngaffou Salah en position de disponibilité sans solde	454	Placement on reserve without pay	454
Arrêté portant approbation du règlement intérieur relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline	454	Approval of the Memorandum and Articles of Association of a Commission	454
Arrêté portant nomination des responsables au ministère de la Défense	455	Appointment of officials in the Ministry of Defence	455

PREIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret portant nomination d'un responsable au ministère des Petites et Moyennes entreprises, de l'Economie sociale et de l'Artisanat.

*Par décret n° 2005-158
du 19 mai 2005 :*

Article premier.- M. Theumoube Philippe, administrateur civil principal, précédemment inspecteur d'Etat au ministère chargé du Contrôle supérieur de l'Etat est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé inspecteur général au ministère des Petites et Moyennes entreprises, de l'Economie sociale et de l'Artisanat, poste créé.

Art.2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art.3.- Le présent décret sera enregistré, publié par voie de la *Gazette d'urgence*, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 mai 2005

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant concession d'une pension de retraite à un officier.

*Par décret n° 2005-159 en date
du 23 mai 2005 :*

Article premier - Le lieutenant Yelengoue Jean, né le 17 mars 1948 à Tongo, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 18 mars 2005. Entré en service le 24 octobre 1969, il a servi sans interruption jusqu'au 17 mars 2005 inclus à la Gendarmerie nationale.

Art.2.- A la date de sa mise à la retraite, l'intéressé totalise 35 ans 4 mois 24 jours de service effectif conduisant à la pension, soit au total 35,5 annuités de crédits au grade de lieutenant 1^{er} échelon indice 514.

Art.3.- Le montant annuel de cette pension de retraite, calculé sur la base de 71% du traitement afférent à l'indice 514, est arrêté à un million huit cent soixante huit mille sept cent quatre vingt treize (1.868.793) francs CFA à compter du 1^{er} avril 2005.

Art.4.- A la pension de retraite susvisée s'ajoute une majoration pour enfants de 10% ; l'intéressé ayant élevé au cours de sa carrière les deux (2) enfants ci-après jusqu'à l'âge de 16 ans. Il s'agit de :

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Appointment of an official in the Ministry of Small and Medium-sized Enterprises, Social Economy and Handicrafts

*By Decree No. 2005-158
of 19 May 2005:*

1. Mr. Theumoube Philippe, Senior Administrative Officer, previously State Inspector at the Ministry in charge of Supreme State Audit is, with effect from the date of signature of this decree, appointed Inspector General at the Ministry of Small-and Medium-Sized Enterprises, Social Economy and Handicrafts.

2. The appointee shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Retirement and pension

*By Decree No. 2005-159
of 23 May 2005:*

1. Lieutenant Yelengoue Jean who was born on 17 March 1948 at Tongo is placed on retirement with effect from 18 March 2005. Lieutenant Yelengoue Jean who was recruited on 24 October 1969 served without interruption until 17 March 2005 inclusive in the National Gendarmerie.

2. On the date of retirement, Lieutenant Yelengoue Jean had completed 35 years 4 months 24 days of effective pensionable service, that is, 35.5 payable annuities in the rank of lieutenant, incremental position 1, index 514.

3. The annual amount of this retirement pension, calculated on the basis of 71% of the salary corresponding to index 514 stands at 1,868,793 (one million eight hundred and sixty-eight thousand seven hundred and ninety-three) CFA francs, with effect from 1 April 2005.

4. In addition to the above retirement pension, 10% shall be granted to Lieutenant Yelengoue Jean for the under-mentioned 2(two) children whom he raised during his career up to the age of 16. The children concerned are:

- Ndjatte Yelengwe Gilles Olivier, né le 25 juin 1976.
 - Mbatheu Yelengwe Mirabelle Auriol, née le 9 avril 1978, tous issus de son mariage contracté le 31 août 1974 avec la nommée Heukoua Hélène, née le 22 novembre 1956 à Messa II – Yaoundé.

Le montant annuel de cette majoration est arrêté à : cent quatre vingt six mille huit cent soixante dix neuf (186.879) francs CFA à compter du 1^{er} avril 2005.

Art.5.- Le montant annuel de la pension et accessoires de pension de l'intéressé est arrêté à : deux millions cinquante cinq mille six cent soixante douze (2.055.672) francs CFA à compter du 1^{er} avril 2005.

Art.6.- La somme correspondante est imputable sur le budget de la République du Cameroun : chapitre 55, article 120 ; paragraphe 000 pour compter de l'exercice budgétaire 2005. Elle est payable mensuellement au lieutenant Yelengoue Jean dont le matricule solde est 028561-M par les soins du ministère de l'Economie et des Finances (trésorier payeur général de Bamenda).

Art.7.- En cas d'arrérages dûs à l'intéressé par l'Etat ou de dettes de l'intéressé envers l'Etat, les collectivités et organismes publics, les opérations de mandatement ou de précompte s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur au ministère de l'Economie et des Finances.

Art.8.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 mai 2005.

Le président de la République
Paul Biya.

Décret portant inscription en additif au tableau d'avancement de grade d'un officier des forces de Défense au titre de l'exercice budgétaire 2004.

*Par décret n° 2005-161 en date
 du 25 mai 2005 :*

Article premier.- Le sous-lieutenant Mekolle Ngoula James est inscrit en additif au tableau d'avancement de grades au titre de l'exercice budgétaire 2004.

Art.2.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 25 mai 2005.

Le président de la République
Paul Biya.

- Ndjatte Yelengoue Gilles Olivier, born on 25 June 1976
 - Mbatheu Yelengoue Mirabelle Auriol, born on 9 April 1978, all of the marriage contracted on 31 August 1974 with Heukoua Hélène who was born 22 November 1956 at Messa II, Yaounde.

The annual amount of this increase stands at 186,879 (one hundred and eighty-six thousand eight hundred and seventy-nine) CFA francs, with effect from 1 April 2005.

5. The annual amount of Lieutenant Yelengoue Jean's pension and pension incidentals stands at 2,055,672 (two million fifty-five thousand six hundred and seventy-two) CFA francs, with effect from 1 April 2005.

6. The corresponding sum shall be charged to Head 55 – Subhead 120 – Item 000 of the budget of the Republic of Cameroon with effect from the 2005 financial year. It shall be paid monthly by the Ministry of the Economy and Finance to Lieutenant Yelengoue Jean, Sce. No. 028 561-M (Treasurer Paymaster General of Bamenda).

7. Where Lieutenant Yelengoue Jean is owed arrears by the State or he owes the State, councils and public bodies, payment or deduction transactions shall be carried out in accordance with the rules and regulations in force in the Ministry of the Economy and Finance.

8. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Addendum to the grade promotion list

*By Decree No. 2005-161
 of 25 May 2005:*

1. Second Lieutenant Mekolle Ngoula James' name is added to the grade promotion list for the 2004 financial year.

2. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 25 May 2005

Paul Biya
President of the Republic.

Décret portant promotion en additif au grade supérieur d'un officier des forces de défense au titre de l'exercice budgétaire 2004.

Par décret n° 2005-162 en date du 25 mai 2005 :

Article premier.- Le sous-lieutenant Mekolle Ngoula James inscrit en additif au tableau d'avancement de grades au titre de l'exercice budgétaire 2004, est pour compter du 1^{er} juillet 2004 promu au grade de lieutenant au titre de l'armée de l'air.

Art.2.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.-

Yaoundé, le 25 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant admission au corps des officiers d'active des forces de défense.

Par décret n° 2005-163 en date du 26 mai 2005 :

Article premier.- L'élève officier d'active Eyenga Mimbang Adolphe Olivier est admis au corps des officiers d'active des forces de défense et nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 2004, au titre de la Marine nationale.

Art.2.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant admission au corps des officiers d'active des forces de défense.

Par décret n° 2005-164 du 26 mai 2005 :

Article premier.- L'élève officier d'active Moukala Ekwabi Ewane Olivier est admis au corps des officiers d'active des forces de défense et nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 2004, au titre de la Marine nationale.

Addendum to the grade promotion list

By Decree No. 2005-162 of 25 May 2005:

1. Pilot Officer Mekolle Ngoula James, whose name was added to the grade promotion list for the 2004 financial year is, with effect from 1 July 2004, promoted to the rank of Flying Officer in the Air Force.

2. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 25 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Admission to the corps of regular officers of the defence forces

By Decree No. 2005-163 of 26 May 2005:

1. Officer Cadet Eyenga Mimbang Adolphe Olivier is admitted to the corps of regular officers of the defence forces and appointed to the rank of Midshipman in the Navy, with effect from 1 July 2004.

2. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Admission to the corps of regular officers of the defence forces

By Decree No. 2005-164 of 26 May 2005:

1. Officer Cadet Moukala Ekwabi Ewane Olivier is admitted to the corps of regular officers of the defence forces and appointed to the rank of Midshipman in the Navy, with effect from 1 July 2004.

Art.2.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant admission au corps des officiers d'active des forces de défense.

*Par décret n° 2005-165 en date
du 26 mai 2005 :*

Article premier.- L'élève officier d'active Akono Patrick Claude Emmanuel est admis au corps des officiers d'active des forces de défense et nommé au grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} juillet 2003, au titre de l'armée de l'air.

Art.2.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant admission au corps des officiers d'active des forces de défense.

*Par décret n° 2005-166 en date
du 26 mai 2005 :*

Article premier.- L'élève officier d'active Chakoua Claude est admis au corps des officiers d'active des forces de défense et nommé au grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} juillet 2004, au titre de l'armée de l'air.

Art.2.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

2. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Admission to the corps of regular officers of the defence forces

*By Decree No. 2005-165
of 26 May 2005:*

1. Officer Cadet Akono Patrick Claude Emmanuel is admitted to the corps of regular officers of the defence forces and appointed to the rank of Pilot Officer in the Air Force, with effect from 1 July 2003.

2. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Admission to the corps of regular officers of the defence forces

*By Decree No. 2005-166
of 26 May 2005:*

1. Officer Cadet Chakoua Claude is admitted to the corps of regular officers of the defence forces and appointed to the rank of Pilot Officer in the Air Force, with effect from 1 July 2004.

2. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

**Décret n° 2005-169 en date du 26 mai 2005
portant création, organisation et gestion du
Fonds semencier.**

Le président de la République,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-OF-4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, modifiée par la loi n° 2002-001 du 19 avril 2002 ;

Vu la loi n° 2001-014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret n° 2004-320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement,

Décrète,

**Chapitre I
Des dispositions générales**

Article premier.- Le présent décret porte création et fixe les modalités d'organisation et de gestion du Fonds semencier, ci-après désigné le «Fonds».

Art.2.- (1) Le Fonds semencier est un compte d'affectation spéciale du Trésor, destiné à soutenir le développement de l'activité semencière, la recherche en matière semencière ainsi que le développement et la préservation des semences locales.

(2) Il est placé sous l'autorité du ministère chargé de l'Agriculture.

**Chapitre II
Des ressources et des dépenses du Fonds**

Art.3 - (1) Les ressources du fonds, arrêtées annuellement par la loi de finances sont constituées par :

- les redevances provenant des opérations de certification et des tests de conformité des semences ,
- les frais d'inscription des variétés semencières au catalogue officiel ;
- les loyers des fermes de multiplication et de diffusion du matériel végétal ;
- les frais de délivrance des certificats d'exercice de l'activité semencière ;
- les subventions de l'Etat ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi des finances.

(2) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises aux audits annuels et au contrôle des organes compétents de l'Etat.

Art.4.- (1) Les dépenses supportées par le Fonds comprennent :

- le soutien au développement de l'activité semencière ;

**Decree No. 2005-169 of 26 May 2005:
establishment, organization and management of
the Seed Development Fund**

The Presidency of the Republic,

Mindful of the Constitution;

Mindful of Ordinance No. 62/OF/4 of 7 February 1962 setting out the form of presentation and the methods of implementation of the Budget of the Federal Republic of Cameroon, comprising Expenditure, Revenue and all transactions attached thereto;

Mindful of Law No. 2001-14 of 23 July 2001 relating to seed production and marketing;

Mindful of Decree No. 2004/320 of 8 December 2004 to organize the Government,

Hereby decrees as follows,

**Chapter I
General Provisions**

1. This decree establishes and lays down the terms and conditions for the organization and management of the Seed Development Fund, herein referred to as the "Fund".

2. (1) The Seed Development Fund shall be an earmarked treasury account for the purpose of promoting seed production and marketing activities, research on seeds as well as the development and preservation of local seed varieties.

(2) It shall be placed under the authority of the Minister in charge of agriculture.

**Chapter II
Income and Expenditure of the Fund**

3. (1) The sources of income of the Fund, which shall be laid down annually by the finance law, shall be composed of:

- fees for seed certification and compliance tests;
- fees for registering seed varieties in the Official Catalogue of Species and Varieties;
- proceeds from seed multiplication farms and from the propagation of plant materials;
- approval fees for carrying out seed production and marketing activities;
- State subsidies;
- all other resources authorized by the finance law.

(2) The income of the Fund shall constitute public funds. As such, they shall be subject to annual audits and checks by competent State bodies.

4. (1) The expenditure of the Fund shall concern:

- the promotion of seed production and marketing activities;

- la recherche en matière semencière ;
- le développement et la préservation des semences locales.

(2) Toutes les dépenses effectuées sur le Fonds sont préalablement visées par le contrôleur financier nommé auprès du ministère chargé de l'Agriculture.

Chapitre III De la gestion du Fonds

Art.5.- Le Fonds est géré par :

- un ordonnateur ;
- un agent comptable.

Art.6.- Le ministre chargé des Finances délègue, par arrêté, ses pouvoirs d'ordonnateur des comptes hors budget au ministre chargé de l'Agriculture en vue de la gestion du Fonds créé par le présent décret. A ce titre, le ministre chargé de l'Agriculture :

- assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses ;
- autorise l'ouverture des comptes bancaires propres au Fonds ;
- prend toutes les mesures utiles à la gestion du Fonds.

Art.7.- (1) Le ministre chargé de l'Agriculture établit un compte administratif par l'exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées.

(2) Le compte administratif est transmis au ministre chargé des Finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière de contrôle et d'apurement des comptes.

Art.8.- L'agent comptable est chargé :

- d'assurer le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses du Fonds ;
- d'opérer tout maniement des espèces et des valeurs du Fonds ;
- d'établir les comptes de gestion par exercice ;
- de préparer les comptes administratifs annuels à soumettre à la signature du ministre chargé de l'Agriculture ;
- d'assurer et de certifier la sincérité et l'authenticité des écritures comptables du Fonds.

Art.9.- L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances parmi les comptables du trésor. Il est comptable public et à ce titre, est astreint à toutes les règles de discipline, de tenue de compte et de comptabilité applicables aux comptables du trésor.

Art.10.- La comptabilité du Fonds obéit aux règles de la comptabilité publique. Le régime des opérations financières de l'Etat s'applique au Fonds.

Art.11.- (1) Les projets et programmes soumis au financement sur les ressources du Fonds doivent présenter :

- les priorités en matière de science et technologie des

- research on seeds;
- the development and preservation of local seed varieties.

(2) All expenditure of the Fund should have the prior approval of the Financial Controller at the Ministry in charge of agriculture.

Chapter III Management of the Fund

5. The Fund shall be managed by:

- a vote holder;
- an accounting officer.

6. The Minister in charge of finance shall, by an order, delegate his powers of vote holder of extra budgetary accounts to the Minister in charge of agriculture for the purpose of managing the Fund set up by this decree. Consequently, the Minister in charge of agriculture shall:

- commit, settle and authorize the payment of expenditure;
- authorize the opening of the Fund's bank accounts;
- take the necessary measures for the proper management of the Fund.

7. (1) The Minister in charge of agriculture shall draw up management statements for each financial year detailing all income and expenditure operations.

(2) The management statement shall be submitted to the Minister in charge of finance and the competent State body in charge of control and audit.

8. The Accounting Officer shall be responsible for:

- collecting the revenue and paying the expenditure of the Fund;
- handling operations involving the cash and assets of the Fund;
- drawing up management statements each financial year;
- drawing up annual management statements to be submitted to the Minister in charge of agriculture for signature;
- ensuring and certifying the exactness and genuineness of accounting records of the Fund.

9. The Accounting Officer shall be appointed by order of the Minister in charge of finance from amongst treasury accounting officers. He shall be a public accounting officer. In this respect, he shall comply with disciplinary, accounting and bookkeeping regulations applicable to treasury accounting officers.

10. The accounts of the Fund shall be subject to public accounting regulations. The regulations applicable to State financial transactions shall apply to the Fund.

11. (1) Any project and programme submitted for financing by the Fund shall fulfil the following conditions:

- indicate the priorities in respect of seed science and

- semences ;
 - les études ou recherches à mener ;
 - le coût des opérations à réaliser.

(2) Le déblocage des crédits pour l'exécution des projets visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'effectue par la procédure d'appel de Fonds conforme à la réglementation en vigueur.

Art 12.- (1) Peuvent bénéficier du financement sur les ressources du Fonds :

- les charges liées aux opérations de contrôle et de certification des semences ;
- les établissements semenciers conformes à la législation semencière et n'exerçant qu'au Cameroun ;
- les agriculteurs multiplicateurs locaux de semences et plants ;
- la recherche privée ou publique en matière de science et technologie des semences.

(2) Les demandes de soutien du Fonds sont adressées au ministre chargé de l'Agriculture.

Chapitre IV Des dispositions diverses et finales

Art.13.- (1) Le ministre en charge de l'Agriculture est responsable du suivi et du contrôle technique des programmes et projets publics ou privés par les ressources du Fonds.

(2) Les programmes et projets d'activités publiques sont prioritaires dans l'affectation des ressources.

Art 14.- Les modalités de rétrocession des ressources affectées au Fonds sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Agriculture.

Art.15.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant ratification du protocole modificatif de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 et du cahier des charges annexé à ladite convention.

*Par décret n° 2005-170
du 26 mai 2005 :*

Article premier.- Est ratifié le protocole modificatif de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 et du cahier des charges annexé à ladite convention.

Art.2.- Le présent décret sera enregistré et publié

- technology;
 - indicate the studies or research to be conducted;
 - the cost of operations to be implemented.

(2) Disbursement of credits for the execution of projects referred to in Article 11 (1) above shall abide by the provisions governing the funds request procedure in force.

12. (1) The following activities and costs may be financed by the Fund:

- costs related to the seed inspection and certification operations;
- seed development establishments which comply with the seed development legislation and which operate exclusively in Cameroon;
- local seed and plant multiplication farmers;
- private or public research projects in respect of seed science and technology.

(2) Requests for grants from the Fund shall be addressed to the Minister in charge of agriculture.

Chapter IV Miscellaneous and Final Provisions

13. (1) The Minister in charge of agriculture shall be responsible for monitoring and technically supervising all public and private programmes and projects financed by the Fund.

(2) Public programmes and projects shall be financed in priority.

14. The requirements and conditions for making grants shall be laid down by a joint order of the Minister in charge of finance and the Minister in charge of agriculture.

15. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Ratification of a protocol

*By Decree No. 2005-170
of 26 May 2005:*

1. The Protocol to amend the Dakar Convention of 25 October 1974 and the specifications appended thereto is ratified.

2. This decree shall be registered, published according

suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 23 mai 2001 à Stockholm.

Par décret n° 2005-171
du 26 mai 2005 :

Article premier.- Est ratifiée la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 23 mai 2001 à Stockholm.

Art.2.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2006.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant ratification de la convention entre les Etats membres du Comité des chefs de police d'Afrique centrale en matière de lutte contre le terrorisme, adoptée le 27 mai 2004 à Libreville au Gabon.

Par décret n° 2005-172 en date
du 26 mai 2005 :

Article premier.- Est ratifiée la convention entre les Etat membres du Comité des chefs de police d'Afrique centrale en matière de lutte contre le terrorisme, adoptée le 27 mai 2004 à Libreville au Gabon.

Art.2.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2004

Paul Biya,
President of the Republic.

Ratification of a convention

By Decree No. 2005-171
of 26 May 2005:

1. The Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants adopted on 23 May 2001 is ratified.

2. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2004

Paul Biya,
President of the Republic.

Ratification of a convention

By Decree No. 2005-172
of 26 May 2005:

1. The Convention between the Member States of the Central African Police Chiefs Committee on combating terrorism, adopted on 27 May 2004 at Libreville, Gabon is ratified.

2. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2004

Paul Biya,
President of the Republic.

Décret portant nomination dans l' Ordre du mérite camerounais.

Par décret n° 2005-174 en date du 27 mai 2005 :

Article premier.- Les personnels militaires français dont les noms suivent sont pour compter de la date de signature du présent décret, nommés dans l'Ordre du mérite camerounais ainsi qu'il suit :

I - Grade d'officier

- lieutenant-colonel Jean François Menegatti
- lieutenant-colonel Pierre Alexandre Dall'Ava
- médecin chef François Lefèbre

II- Grade de chevalier

- capitaine Philippe Bardon
- capitaine Pascal Slamic
- lieutenant Laurent Milesi
- lieutenant Cédric Papin
- adjudant-chef Eric Fournerie
- adjudant Bruno Cordel
- adjudant Jean-Michel Duvivier
- adjudant Laurent Massot
- adjudant Eric Neau
- adjudant Etienne Renault
- adjudant Jean-Luc Taillez
- adjudant Leblanche.

Art 2.- Le grand chancelier des Ordres nationaux et le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant nomination d'un responsable au ministère de la Défense.

Par décret n° 2005-175 du 27 mai 2005 :

Article premier.- Est pour compter de la date de signature du présent décret, nommé au poste ci-après au ministère de la Défense.

Centre de l'enseignement militaire supérieur cours supérieur interarmées de défense

Commandant du cours supérieur interarmées de défense.

Général de brigade Ngambou Esaïe.

Appointments in the Cameroon Order of Merit

By Decree No. 2005-174 of 27 May 2005:

I. The undermentioned French military personnel are, with effect from the date of signature of this decree, appointed in the Cameroon Order of Merit as follows:

I- Rank of Officer

- Lieutenant-Colonel Jean François Menegatti
- Lieutenant-Colonel Pierre Alexandre Dall'Ava
- Chief Medical Officer François Lefèbre

II- Rank of Knight

- Captain Philippe Bardon
- Captain Pascal Slamic
- Lieutenant Laurent Milesi
- Lieutenant Cédric Papin
- Senior Warrant Officer Eric Fournerie
- Warrant Officer Bruno Cordel
- Warrant Officer Jean-Michel Duvivier
- Warrant Officer Laurent Massot
- Warrant Officer Eric Neau
- Warrant Officer Etienne Renault
- Warrant Officer Jean-Luc Taillez
- Warrant Officer Leblanche

2. The Grand Chancellor of the National Orders and the Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence are responsible, each in his own sphere for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 27 May 2004

Paul Biya,
President of the Republic.

Appointment of an official in the Ministry of Defence

By Decree No. 2005-175 of 27 May 2005:

1. Brigadier-General Ngambou Esaïe is, with effect from the date of signature of this decree appointed Commander of the Combined Services Defence Course, Advanced Military Training Centre, Ministry of Defence.

Art.2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art.3.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion télévision camerounaise (CRTV).

*Par décret n° 2005-179
en date du 31 mai 2005 :*

Article premier.- Monsieur Moukoko Mbonjo Pierre, ministre de la Communication est, pour compter de la date de signature du présent décret, nommé président du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion télévision camerounaise (CRTV).

Art.2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art.3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant nomination d'un responsable au ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature.

*Par décret n° 2005-180
en date du 31 mai 2005 :*

Article premier.- Monsieur Tchala Abina François, maître des conférences, précédemment secrétaire permanent à l'environnement à l'ex-ministère de l'Environnement et de Forêts, est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé inspecteur général au ministère de l'Environnement et de la Protection de la protection de la nature, poste créé.

Art.2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

2. The appointee shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 27 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Appointment of Board Chairman of the Cameroon Radio and Television Corporation (CRTV)

*By Decree No. 2005-179
of 31 May 2005:*

1. Mr. Moukoko Mbonjo Pierre, Minister of Communication is, with effect from the date of signature of this decree, appointed Board Chairman of the Cameroon Radio and Television Corporation (CRTV).

2. The appointee shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 31 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Appointment of an official in the Ministry of the Environment and Protection of Nature

*By Decree No. 2005-180
of 31 May 2005:*

1. Mr. Tchala Abina François, Senior Lecturer, previously Permanent Secretary for the Environment at the former Ministry of the Environment and Forestry is, with effect from the date of signature of this decree, appointed Inspector General in the Ministry of the Environment and Protection of Nature, new post.

2. The appointee shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

Art.3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret habilitant le ministre de l'Economie et des Finances à signer avec le fonds de l'OPEP pour le développement international un accord de prêt d'un montant de 5 millions de dollars US soit environ 2,5 milliards de francs CFA, pour le financement partiel du projet de route Yaoundé-Kribi (tronçon Yaoundé-Olama).

*Par décret n° 2005-181
en date du 31 mai 2005 :*

Article premier.- Le ministre de l'Economie et des Finances est habilité, avec faculté de délégation, à signer avec le fonds de l'OPEP pour le développement international un accord de prêt d'un montant de 5 millions de dollars US soit environ 2,5 milliards de francs CFA pour le financement partiel du projet de route Yaoundé-Kribi (tronçon Yaoundé-Olama).

Art.2.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant commutation d'une peine de mort.

*Par décret n° 2005-182
en date du 31 mai 2005 :*

Article premier.- Est commuée en un emprisonnement à vie, la peine de mort prononcée le 10 juillet 2001 par le tribunal de grande instance de la Meme (Kumba) contre Olaka Moses alias Ngome Samuel, fils de Olaka Francis et de Olaka Florence, né en 1969 à Kumbaprovence du Sud-Ouest.

Art.2.- Le vice-Premier ministre, ministre de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

3. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 31 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Authorization to sign a loan agreement

*By Decree No. 2005-181
of 31 May 2005:*

1. The Minister of the Economy and Finance is authorized, with powers of delegation, to sign with the OPEC Fund for International Development, a loan agreement for an amount of 5 million US dollars, that is, about 2 500 million CFA francs, for the partial funding of the Yaounde-Kribi road project (Yaounde-Olama stretch).

2. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 31 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Communication of death sentence

*By Decree No. 2005-182
of 31 May 2005:*

1. The death sentence passed on Olaka Moses alias Ngome Samuel, son of Olaka Francis and Olaka Florence, born in 1969 at Kumba, South-West Province, by the Meme High Court, Kumba, on 10 July 2001 is commuted to life imprisonment.

2. The Vice-Prime Minister, Minister of Justice, Keeper of the Seals, is responsible for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 31 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Décret portant commutation d'une peine de mort.

*Par décret n° 2005-183
en date du 31 mai 2005 :*

Article premier.- Est commuée en un emprisonnement à vie, la peine de mort prononcée le 11 mars 1999 par la cour d'appel du Sud (Ebolowa) contre Evina Alima André, fils de Alima Paul et de Akoumba Jeanne, né vers 1957 à Enongal-Ebolowa province du Sud.

Art.2.- Le vice-Premier ministre, ministre de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Décret portant commutation d'une peine de mort.

*Par décret n° 2005-184
en date du 31 mai 2005 :*

Article premier.- Est commuée en 25 ans d'emprisonnement, la peine de mort prononcée le 28 novembre 2002 par la cour d'appel du Sud (Ebolowa) contre :

1) Adefemi Samuel, fils de Adjuessi Nicodemus Adefemi et de Dison Adefemi, né le 7 septembre 1967 à Igbokada Ondo state (Nigeria) ;

2) Bikoué Dominique, fils de Atangana Bikoué Emma et de Abonang Louise à Melombo (Bipindi) province du Sud ; et

3) Sunday Ehikue Enikuemenin, fils de Fan Florence Enikuemenin et de Rabenhenikwe Melin, né le 5 avril 1957 à port Harcourt (Nigeria).

Art.2.- Le vice-Premier ministre, ministre de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Commutation of death sentence

*By Decree No. 2005-183
of 31 May 2005:*

1. The death sentence passed on Evina Alima André, son of Alima Paul and Akoumba Jeanne, born circa 1957 at Enongal – Ebolowa, South Province, by the South Court of Appeal, Ebolowa, on 11 March 1999 is commuted to life imprisonment.

2. The Vice-Prime Minister, Minister of Justice, Keeper of the Seals, is responsible for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 31 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Commutation of death sentence

*By Decree No. 2005-184
of 31 May 2005:*

1. The death sentence passed on:

1) Adefemi Samuel, son of Adjuessi Nicodemus Adefemi and Dison Adefemi, born on 7 September 1967 at Igbokada, Ondo State, Nigeria;

2) Bikoué Dominique, son of Atangana Bikoué Emma and Abonang Louise, at Melombo, Bipindi, South Province; and

3) Sunday Ehikue Enikuemenin, son of Fan Florence Enikuemenin and Rabenhenikwe Melin, born on 5 April 1957 at Port Harcourt, Nigeria

2. The Vice-Prime Minister, Minister of Justice, Keeper of the Seals, is responsible for the implementation of this decree which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 31 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

Décret portant attribution d'un permis d'exploitation minière valable pour marbre.

*Par décret n° 2005-185
en date du 31 mai 2005 :*

Article premier.- Il est accordé à compter de la date de signature du présent décret, à l'entreprise Rocaglia BP 109 Garoua, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un permis d'exploitation minière valable pour marbre au lieu dit Biou-Nord, arrondissement de Figuil, département du Mayo-Louti, province du Nord.

Art.2.- (1) Le permis d'exploitation visé à l'article 1^{er} ci-dessus est inscrit sous le numéro 35 dans le registre spécial de la direction des mines et de la géologie. Il est formé d'un seul bloc délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées Géographiques	
	X	Y
B1	14°06'34"E	9°52'11"N
B2	14°06'37"E	9°52'06"N
B3	14°06'24"E	9°52'02"N
B4	14°06'21"E	9°52'11"N

(2) Sa superficie est égale à 12 ha 3 a 40ca.

(3) Sa durée de validité est de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de signature du présent décret.

(4) Il est renouvelable par période n'excédant pas dix (10) ans jusqu'à l'épuisement du gisement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.3.- La surveillance administrative et technique des activités d'exploitation est assurée par les ingénieurs de la direction des mines et de la géologie ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le ministre chargé des Mines.

Art.4.- Le titulaire du présent décret est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur.

Art.5.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Grant of mining licence valid for marble

*By Decree No. 2005-185
of 31 May 2005:*

1. A marble mining licence is granted to the enterprise Rocaglia, P. O. Box 109 Garoua, with effect from the date of signature of this decree, and under conditions provided for by instruments in force. Mining shall take place in Biou-North, Figuil Sub-division, Mayo-Louti Division, North Province.

2. (1). The mining licence referred to in Article 1 above shall be registered under No. 35 in the Special Register of the Mines and Geology Department. Only one block shall be constituted with the following geographical coordinates:

Points	Geographical Coordinates	
	X	Y
B1	14° 06' 34" E	9° 52' 11" N
B2	14° 06' 37" E	9° 52' 06" N
B3	14° 06' 24" E	9° 52' 02" N
B4	14° 06' 21" E	9° 52' 11" N

(2) The licence shall cover a surface area of 12ha 3a 40ca.

(3) The licence shall be valid for 25 (twenty-five) years with effect from the date of signature of this decree.

(4) It shall be renewable under conditions provided for by the laws in force, for periods of not more than 10 (ten) years, until the total depletion of the deposit.

3. Administrative and technical monitoring of the mining activities shall be ensured by engineers of the Mines and Geology Department or by any other person assigned to that effect by the minister in charge of mines.

4. The licence holder shall be subject to the fiscal and customs system in force.

5. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 31 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

**Décret portant attribution d'un permis
d'exploitation minière valable pour marbre.**

*Par décret n° 2005-186
en date du 31 mai 2005 :*

Article premier.- Il est accordé à compter de la date de signature du présent décret, à l'entreprise Rocaglia BP 109 Garoua, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un permis d'exploitation minière valable pour marbre au lieu dit Bidzar, arrondissement de Figuil, département du Mayo-Louti, province du Nord.

Art.2.- (1) Le permis d'exploitation visé à l'article 1^{er} ci-dessus est inscrit sous le numéro 35 dans le registre spécial de la direction des mines et de la géologie. Il est formé d'un seul bloc délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	coordonnées géographiques	
	X	Y
B1	14°06'35"E	9°53'55"N
B2	14°06'41"E	9°53'45"N
B3	14°06'23"E	9°53'36"N
B4	14°06'18"E	9°53'47"N

(2) Sa superficie est égale à 21ha 82a 22ca.

(3) Sa durée de validité est de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de signature du présent décret.

(4) Il est renouvelable par période n'excédant pas dix (10) ans jusqu'à l'épuisement du gisement.

Art.3.- La surveillance administrative et technique des activités d'exploitation est assurée par les ingénieurs de la direction des mines et de la géologie ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le ministre chargé des Mines.

Art.4.- Le titulaire du présent décret est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur.

Art.5.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2005.

**Le président de la République,
Paul Biya.**

Grant of mining licence valid for marble

*By Decree No. 2005-186
of 31 May 2005:*

1. A marble mining licence is granted to the enterprise Rocaglia P. O. Box 109 Garoua, with effect from the date of signature of this decree, and under conditions provided for by instruments in force. Mining shall take place in Bidzar, Figuil Sub-division, Mayo-Louti Division, North Province.

2. (1). The mining licence referred to in Article 1 above shall be registered under No. 35 in the Special Register of the Mines and Geology Department. Only one block shall be constituted with the following geographical coordinates:

Points	geographical coordinates	
	X	Y
B1	14° 06' 35" E	9° 53' 55" N
B2	14° 06' 41" E	9° 53' 45" N
B3	14° 06' 23" E	9° 53' 36" N
B4	14° 06' 18" E	9° 53' 47" N

(2) The licence shall cover a surface area of 21ha 82a 22ca.

(3) The licence shall be valid for 25 (twenty-five) years with effect from the date of signature of this decree.

(4) It shall be renewable under conditions provided for by the laws in force, for periods of not more than 10 (ten) years, until the total depletion of the deposit.

3. Administrative and technical monitoring of the mining activities shall be ensured by engineers of the Mines and Geology Department or by any other person assigned to that effect by the minister in charge of mines.

4. The licence holder shall be subject to the fiscal and customs system in force.

5. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 31 May 2005

**Paul Biya,
President of the Republic.**

Arrêté plaçant Madame Thelma Ngaffow Salah traducteur principal en position de disponibilité sans solde.

*Par arrêté n° 61-CAB-PR
du 23 mai 2005 :*

Article premier- Madame Thelma Ngaffow Salah, traducteur principal est, à compter du 10 avril 2005 placée en position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction afin d'exercer les activités de traduction à son propre compte.

Art.2.- L'intéressée remboursera au Trésor public, toutes les sommes qu'elle aura indûment perçues du 10 avril 2005 jusqu'à la date de cessation de paiement au titre de fonctionnaire en service.

Art.3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 mai 2005.

*Pour le président de la République et par délégation,
Le ministre d'Etat, secrétaire général,
Jean Marie Atangana Mebara.*

Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la commission créée par l'accord bilatéral signé le 8 février 1996 entre le gouvernement de la République du Cameroun et le gouvernement de la République du Tchad, relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline.

*Par arrêté n° 63-CAB-PR
du 26 mai 2005 :*

Article premier.- Est approuvé, à compter de la date de signature du présent arrêté, le règlement intérieur de la commission créée par l'accord bilatéral signé le 8 février 1996, entre la République du Cameroun et la République du Tchad, relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline.

Art.2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 2005.

*Le président de la République,
Paul Biya.*

Placement on reserve without pay

*By Order No. 61-CAB-PR
of 23 May 2005:*

1. Mrs Thelma Ngaffow Salah, Senior Translator is, with effect from 10 April 2005, placed on reserve without pay for a period of one year, renewable by tacit agreement, to enable her to practise her profession as translator on her personal account.

2. Mrs Thelma Ngaffow Salah shall pay back to the Treasury any sums she may have received unduly from 10 April 2005 until the cessation of payment as civil servant in active employment.

3. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 May 2005

*Jean Marie Atangana Mebara,
for the President of the Republic and by delegation.*

Approval of the Memorandum and Articles of Association of a Commission

*By Order No. 63-CAB-PR
of 26 May 2005:*

1. The Memorandum and Articles of Association of the Commission set up by the Bilateral Agreement signed on 8 February 1996 between the Republic of Cameroon and the Republic of Tchad, relating to the construction and operation of a system for the Transportation of Hydrocarbons by Pipeline is, with effect from the date of signature of this order, approved.

2. This order shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 26 May 2005

*Paul Biya,
President of the Republic.*

Arrêté portant nomination des responsables au ministère de la Défense.

*Par arrêté n° 64-CAB-PR
du 21 mai 2005 :*

Article premier.- Les personnels officiers dont les noms suivent sont, pour compter de la date de signature du présent arrêté, nommés aux postes ci-après au ministère de la Défense.

Centre de l'enseignement militaire supérieur

Cours supérieur interarmées de défense

I- Groupement d'enseignement général

Chef du groupement : colonel Mentz Gustave Mawella

Chargé d'enseignement : lieutenant-colonel Essoh Jules César.

II- Groupement d'enseignement opérationnel

Chef du groupement : Colonel Boukar Satomi

Chargés d'enseignement :

- capitaine de vaisseau Tchoutat Joseph
- capitaine de vaisseau Nforbinson Martin Che
- colonel Mbakop Tchoubaye.

III- Groupement d'encadrement des stagiaires

Chef du groupement : capitaine de vaisseau Betangane Melone Francis

Art.2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art.3.- Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 mai 2005.

Le président de la République,
Paul Biya.

Appointment of officials in the Ministry of Defence

*By Order No. 64-CAB-PR
of 21 March 2005 :*

1. The undermentioned officers are, with effect from the date of signature of this order, appointed to the following posts in the Ministry of Defence :

Advanced Military Training Centre

Combined Services Advanced Defence Course

I - General Training Regiment

Regiment Commander: Colonel Mentz Gustave Mawella

Instructor: Lieutenant-Colonel Essoh Jules César

II - Operational Training Regiment

Regiment Commander : Colonel Boukar Satomi

Instructors: - Captain Tchoutat Joseph
- Captain Nforbinson Martin Che
- Colonel Mbakop Tchoubaye

III - Trainee Supervision Regiment

Regiment Commander: Captain Betangane Melone Francis

2. The appointees shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. The Minister Delegate at the Presidency in charge of Defence and the Minister of the Economy and Finance are responsible, each in his own sphere, for the implementation of this order which shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 27 May 2005

Paul Biya,
President of the Republic.

YAOUNDE - Imprimerie du Palais de l'Unité

Achévé d'imprimer le 18 octobre 2005

Unity Palace Printing Press - YAOUNDE

Published on 18 October 2005